



Au nom de la santé des Québécois

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 6 août 2019

Madame Carolyne Paquette
Secrétaire
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le-May
1035, rue des Parlementaires, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaire de l'OIIQ dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*

Madame,

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) souhaite soumettre des commentaires et ainsi contribuer aux débats qui auront cours lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi plus amplement décrit en rubrique.

Nos commentaires porteront essentiellement sur l'article 7 du projet de loi, lequel modifie l'article 37.1 du *Code des professions* par l'insertion du sous-paragraphe 1.4° en regard des activités professionnelles pouvant être exercées par les hygiénistes dentaires. Nos propos concernent davantage des questions de principes, d'ordre systémique, en ce qu'ils s'attardent aux concepts rédactionnels et non au bien-fondé des activités confiées aux hygiénistes dentaires.

En effet, l'OIIQ constate à la lecture des activités énumérées au sous-paragraphe 1.4° que leur rédaction diffère considérablement de celle retenue en 2002, au moment de l'introduction des activités réservées à la *Loi sur les infirmières et infirmiers* (RLRQ, chapitre I-8). L'approche retenue alors se conformait aux principes établis par l'Avis de l'Office des professions transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles intitulé : « [Le système professionnel de l'an 2000 – l'adaptation des domaines d'exercices et du système à la réalité du XXIe siècle](#) », lequel a servi d'assise aux réformes de la santé physique et mentale de 2003 et de 2009.

... 2

L'activité y est décrite comme étant « un ensemble d'opérations, d'interventions, de processus, d'éléments, d'actions ou de gestes coordonnés, effectués dans le cadre de l'exercice d'une profession, qui peuvent s'exercer en continuum ou de manière interrompue et se scinder en actes circonscrits ».¹

L'une des caractéristiques essentielles de l'activité réservée repose sur le fait qu'elle soit décrite « d'une manière claire et précise, mais sans être limitative à ce point que tout changement dans la méthode ou toute innovation technologique nécessiterait une redéfinition ».²

(nos soulignements)

Or, cet important principe ne semble pas avoir été retenu au moment de décrire les activités au sous-paragraphe 1.4°, proposé par l'article 7 du projet de loi. Afin d'illustrer nos propos, nous reproduisons, sous forme de tableau, des extraits de l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* et du sous-paragraphe 1.4° :

Extrait du sous-paragraphe 1.4°, proposé par le projet de loi n°29	Extrait de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers
<p>1.4° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec :</p> <p>[...]</p> <p>c) sceller les puits et les sillons;</p> <p>d) polir les dents;</p> <p>e) poser une obturation temporaire sans préparation de cavité;</p> <p>f) procéder à un détartrage supra et sous-gingival;</p> <p>g) concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux;</p> <p>h) effectuer des examens diagnostiques, selon une ordonnance;</p> <p>i) effectuer un débridement parodontal incluant le détartrage, le surfaçage radiculaire, la désinfection des poches parodontales et l'application d'agents antimicrobiens, selon une ordonnance;</p>	<p>Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités suivantes sont réservées à l'infirmière et à l'infirmier:</p> <p>1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;</p> <p>2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier;</p> <p>3° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;</p> <p>4° initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);</p>

¹ l'Avis de l'Office des professions transmet au ministre responsable de l'application des lois professionnelles intitulé : « [Le système professionnel de l'an 2000 – l'adaptation des domaines d'exercices et du système à la réalité du XXIe siècle](#) », à la page 36.

² *Ibid*, à la page 37.

L'OIIQ tient à informer les parlementaires que la rédaction retenue lors de la réforme de la santé physique, qui a entraîné l'ajout des activités à la Loi sur les infirmières et infirmiers, a permis à notre profession d'évoluer dans un domaine en constante innovation technologique. Nous estimons qu'il en est de même dans le domaine buccodentaire.

Espérant que ces commentaires sauront éclairer les parlementaires dans le cadre des travaux entourant l'adoption du projet de loi n° 29 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Le président,



Luc Mathieu, inf., D.B.A.

LM/MCS/cb